

Arrêt

n° 90 318 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et originaire de Lomé. Vous exercez le métier de photographe. Vous êtes membre de l'UFC (Unions des Forces du Changement) depuis 2003. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 7 août 2010, vous vous êtes rendu à une manifestation de l'UFC qui se tenait à Lomé. Durant cet évènement, un homme est venu vous demander de le photographier avec d'autres manifestants. Cet homme vous a donné son numéro de téléphone et vous a demandé de l'appeler lorsque les photographies seraient prêtes. Le 10 août 2010, vous avez appelé ce monsieur qui vous a donné

rendez-vous dans le quartier Adewui, où vous vous êtes rendu accompagné d'un de vos amis. Une fois arrivé au point de rendez-vous, ce monsieur vous a emmenés à l'intérieur d'une petite villa. Cet homme vous a aussitôt dit qu'il était à votre recherche et vous a accusé d'être le photographe de l'UFC qui couvre les événements de ce parti et de mettre des photographies sur Internet. Vous lui avez expliqué que vous étiez un photographe qui travaillait à titre privé, mais ce dernier a réitéré ses accusations et a fait venir deux militaires qui ont pris votre sac à main et ont découvert les photos des manifestations de l'UFC qui s'y trouvaient. Ces militaires ont affirmé que cela faisait longtemps qu'ils étaient à votre recherche et vous avez été battu avec votre ami. A ce moment, vous avez couru et vous êtes parvenu à vous enfuir de cette villa en passant au dessus d'un mur, mais votre ami est resté aux mains de ces personnes. Vous avez pris un taxi moto et vous êtes allé vous réfugier chez un autre ami. A la tombée de la nuit, votre femme vous a appelé pour vous dire que les militaires étaient passés avec votre ami à votre domicile et qu'elle avait été menacée. Le lendemain, vous avez reçu la visite de votre père qui vous a demandé de rester chez cet ami pour voir comment la situation allait évoluer. Le 10 octobre 2010, les forces de l'ordre sont revenues perquisitionner votre domicile afin de voir si vous aviez des armes à feu, votre femme a été interrogée mais grâce à l'intervention de votre bailleur, celle-ci n'a pas été embarquée. Après ces événements, vous et votre père avez décidé que vous deviez quitter le pays.

Le 13 novembre 2010, un ami de votre père est venu vous chercher en voiture et vous a amené chez un de ses amis à Cotonou (Bénin). Vous avez pris l'avion le 14 novembre 2010 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 novembre 2010. Vous avez demandé l'asile le 16 novembre 2010 auprès des autorités compétentes.

Depuis votre départ, vous affirmez que des recherches sont menées à votre rencontre par les autorités de votre pays et la famille de votre ami.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par les forces de l'ordre de votre pays car vous avez été accusé de couvrir les manifestations politiques pour l'UFC et de mettre vos photographies sur Internet. Vous craignez également d'être dénoncé ou agressé par les parents de l'ami qui a été arrêté en même temps que vous (Voir audition 06/04/2012, pp. 6, 7).

Cependant, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Togo, il existerait dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous avez été recherché depuis votre départ. De fait, à la question de savoir si vous étiez actuellement recherché dans votre pays d'origine, vous avez affirmé que le courrier que votre femme avait envoyé (Voir infra) attestait de ces recherches et que la famille de votre ami venait chez vous régulièrement (Voir audition 06/04/2012, pp. 16, 17). Néanmoins, vous êtes resté vague concernant ces recherches menées à votre rencontre. En effet, vous ne savez pas quand s'est produite la visite des militaires dont il est question dans cette lettre et vous vous êtes contenté de dire que les militaires étaient six, qu'ils avaient demandé après vous et que votre femme avait été bousculée et giflée car elle avait dit qu'elle n'avait plus de vos nouvelles, sans fournir toutefois d'éléments concrets et pertinents pour étayer vos dires (Voir audition 06/04/2012, p. 16). De même, vous ignorez à quelle fréquence votre femme reçoit des visites de la famille de votre ami. Quant au déroulement de ces visites, vous vous êtes limité à dire que ces personnes demandaient à votre femme où vous vous trouviez, sans développer vos propos plus avant (Voir audition 06/04/2012, pp. 16, 17). Vous n'avez rien ajouté au sujet de ces recherches et vous ne savez pas si les militaires vous ont cherché à d'autres endroits (Voir audition 06/04/2012, p. 17). Dès lors, au vu des divers éléments relevés supra, ces recherches ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif qu'une partie de l'UFC se trouve au sein du Gouvernement actuel (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). Notons également que l'autre partie des membres de l'UFC n'a pas soutenu la participation gouvernementale et a créé, au mois

d'octobre 2010, l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Cependant, selon nos informations objectives, depuis l'automne 2011, les manifestations de ce parti se déroulent sans problèmes alors que beaucoup de manifestants portent ouvertement les couleurs de l'ANC (Voir *farde bleue, information des pays, pièce n°2*). Ensuite, il convient de signaler que votre activité professionnelle n'a aucun rapport avec le parti UFC puisque vous avez affirmé que vous étiez photographe à titre privé et que vous ne photographiez pas uniquement des événements politiques (Voir audition 06/04/2012, pp. 4, 11). De plus, notons que vous n'avez jamais connu de problèmes pour avoir pris des photos lors des manifestations de l'UFC (Voir audition 06/04/2012, p. 10). De même, vous n'avez pas mentionné avoir eu de problèmes lors de votre participation aux autres manifestations de ce parti politique (Voir audition 06/04/2012, p. 4, 12). Qui plus est, vous ne savez pas si d'autres photographes ont déjà connu des problèmes pour avoir pris des photographies lors de manifestations de l'UFC (Voir audition 06/04/2012, p. 14).

Par conséquent, au vu de votre profil et des informations objectives à sa disposition, le Commissariat général ne voit pas la raison pour laquelle vous seriez personnellement visé par les autorités togolaises en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, relevons que votre fuite de la villa où vous avez été emmené par le Monsieur qui vous avait commandé des photographies manque totalement de crédibilité. En effet, vous avez affirmé que ce Monsieur avait appelé deux militaires qui vous avaient porté des coups et vous avaient forcé à vous allonger sur le sol (Voir audition 06/04/2012, p. 8). Vous avez aussi déclaré que vous aviez trouvé une « petite faille » pour vous enfuir (Voir audition 06/04/2012, p. 8). Afin d'illustrer vos déclarations, vous avez été invité à expliquer de manière détaillée comment vous étiez parvenu à vous enfuir, et vous avez affirmé que vous aviez couru et que vous étiez passé au dessus du mur de clôture (Voir audition 06/04/2012, p. 14). Or, dans la mesure où vous étiez surveillé par trois hommes, dont deux militaires qui vous retenaient sur le sol, il n'est pas cohérent que vous soyez parvenu à vous enfuir avec une telle aisance. De plus à la question de savoir si vous aviez été poursuivi, vous vous êtes contenté de dire « vous savez, ça s'est passé très vite » (Voir audition 06/04/2012, p. 14). Ce manque de précisions et de cohérence porte irrémédiablement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Vous avez encore fourni une lettre de votre femme datée du 2 mars 2012 (Voir inventaire, pièce n°5). Notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dans ce courrier, votre femme vous informe que des militaires sont venus à votre domicile et l'ont harcelée afin qu'elle dise aux militaires où vous vous trouvez. Elle vous apprend également qu'elle a été frappée, que les militaires lui ont promis de revenir si elle ne parlait pas, qu'elle n'a plus de nouvelle de votre ami et qu'elle reçoit des visites de sa famille. Votre femme termine sa lettre en vous disant qu'elle est partie vivre chez son oncle au Ghana, que votre fille vous manque et elle vous demande de ne pas revenir au Togo. Or, comme relevé supra, les informations contenues dans cette lettre au sujet des recherches menées à votre rencontre par les militaires et la famille de votre ami sont à ce point sommaires qu'elles ne peuvent être tenues pour établies. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Vous avez encore déposé votre carte nationale d'identité (Voir audition, pièce n° 1). Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant à la photographie présentée afin de montrer les traces de coup reçus par les forces de l'ordre, aucun lien ne peut être établi entre ces prétendues traces de coup et les problèmes que vous invoqués (Voir inventaire, pièce n° 4). Cette photographie ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous avez déposé votre carte de membre de l'UFC afin d'attester de votre adhésion à ce parti et une attestation de « Zoom Service » afin de prouver la profession que vous exercez au Togo (Voir inventaire, pièces n° 2, 3). Néanmoins, dans la mesure où ces éléments n'ont pas été remis en cause dans cette décision, ils ne peuvent inverser le sens de la présente analyse.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur sa situation en cas de retour eu égard à sa qualité de membre de l'ex UFC et de membre de l'ANR, avec la circonstance aggravante qu'il a déjà participé à des manifestations politiques au Togo et qu'il a déjà été arrêté et détenu par les autorités du fait de son engagement politique ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par courrier du 24 juillet 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir deux convocations des 12 et 14 juillet 2012. Par courrier du 14 août 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir deux convocations des 26 et 29 juillet 2012.

4.2 Lors de l'audience, la partie requérante a déposé un nouveau document, à savoir, un certificat médical du 1^{er} octobre 2012.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé la disproportion entre l'acharnement des autorités et le profil politique du requérant, l'absence d'élément concret permettant d'établir qu'actuellement celui-ci serait recherché et l'absence de crédibilité de son évasion. La partie défenderesse estime également que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

5.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, en ce que les motifs invoqués sont « insuffisants et/ou inadéquats ».

5.6 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil observe que la partie requérante invoque deux craintes : l'une liée à sa participation à la manifestation du 7 août 2010 et l'autre liée à la famille de son ami E.K., capturé en même temps que lui, mais qui n'a pas pu s'évader.

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision. Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1 Ainsi, en ce qui concerne la première crainte, la partie défenderesse constate que, selon ses informations objectives, l'UFC s'est scindé en deux entités distinctes, dont l'une des deux tendances est associée au gouvernement et dont l'autre se trouve dans l'opposition. Cette dernière entité, l'ANC, organise régulièrement des manifestations, sans problèmes, alors que les couleurs du parti sont

arborées ouvertement par les militants du parti. Elle observe encore que le requérant agissait à titre privé durant les manifestations de l'UFC, qu'il ne photographiait pas que des événements politiques, qu'il n'a jamais connu de problèmes antérieurement et qu'il ignore si d'autres photographes ont déjà connu des problèmes pour avoir pris des photos dans les manifestations de l'UFC. Elle n'aperçoit par conséquent pas pourquoi le requérant serait personnellement visé par les autorités togolaises en cas de retour.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse ne conteste ni l'implication politique du requérant au sein de l'UFC, ni sa participation aux manifestations politiques pour l'UFC et le fait qu'elle ait pris des photos lors de ces événements. Elle estime de plus que les faits de persécution ne sont pas remis en cause et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 3 et 4). La partie requérante cite une décision de la partie défenderesse, estime qu'il y a des faits de persécution pour les sympathisants ou les membres de l'ANC et poursuit en estimant que « (...) dans la mesure où le requérant affirme être à présent sympathisant de l'ANC, même s'il n'en est pas membre à part entière comme il l'était pour l'ex UFC, nous considérons que son activité professionnelle peut constituer un facteur aggravant concernant sa situation en cas de retour au pays » (requête, page 5). Elle soutient également que le fait qu'elle ait fait la couverture photographique d'autres manifestations politiques contre le pouvoir, est de nature à aggraver sa situation (requête, page 5). Elle estime dès lors que la décision devrait être annulée (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'une part, le Conseil constate que le requérant déclare qu'il est, depuis 2003, un simple membre de l'UFC, sans fonction particulière dans ce parti (dossier administratif/ pièce 4/ pages 3 et 4) et qu'il a déjà participé à de nombreuses manifestations de l'UFC durant lesquelles il prenait des photos pour des militants ou des partisans, contre rémunération, en tant que « souvenir de telle ou telle manifestation ». Le requérant précise par ailleurs qu'il n'a jamais eu de problèmes pour avoir pris des photos de ces manifestations, qu'il n'a pas connaissance que ses photos se retrouvaient sur Internet et qu'il n'était pas photographe de l'UFC (dossier administratif/ pièce 4/ pages 4, 10, 11 et 12).

Le Conseil constate donc que le requérant n'a pas de profil politique particulier au sein de l'UFC et n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités et ce, malgré son engagement politique allégué depuis 2003 et le fait qu'il faisait des photographies dans le cadre de manifestations du parti. Il estime par conséquent particulièrement peu vraisemblable le fait que les autorités togolaises s'intéressent soudainement à lui, en août 2010, au cours d'une manifestation durant laquelle il n'y a pas eu de troubles. Ce soudain intérêt à l'égard du requérant est d'autant plus invraisemblable dès lors que le requérant soutient ne pas être le seul photographe à couvrir les manifestations de l'UFC (dossier administratif, pièce 4, pages 12 et 14).

A ce propos, le Conseil observe que ce dernier, interrogé quant au sort des autres photographes ayant couvert les manifestations de l'UFC ainsi qu'aux motifs pour lesquels les autorités l'accusent lui en particulier, n'apporte aucune réponse convaincante et se contente d'affirmer qu'il n'en sait rien (dossier administratif / pièce 4/ page 14).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'UFC, le Conseil constate que, selon les informations objectives de la partie défenderesse, une partie de l'UFC fait partie du gouvernement actuel et que la partie des membres de l'UFC qui n'a pas soutenu la participation gouvernementale a créé un nouveau parti en octobre 2010, l'ANC, parti reconnu officiellement et qui a des membres au gouvernement (dossier administratif, pièces 16/1 et 16/2).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il n'était pas vraisemblable que les autorités togolaises s'acharnent à ce point sur le requérant, au vu du profil de celui-ci, simple sympathisant de l'UFC, sans réelle implication dans la gestion du parti et ce, uniquement en raison de sa couverture photographique, à titre privé, des diverses manifestations de l'UFC. La partie requérante ne prouve dès lors pas qu'elle serait personnellement visée par les autorités togolaises.

D'autre part, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition, que l'arrestation alléguée par le requérant, dans les conditions qu'il invoque, manque totalement de crédibilité et n'est dès lors pas établie (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 8, 13 et 14), de même que l'existence de Monsieur T., qui serait quelqu'un d'assez important que pour avoir des militaires à sa disposition. En effet, la mise en

scène de Monsieur T. pour capturer le requérant en lui donnant rendez-vous dans une villa manque totalement de vraisemblance.

La partie requérante ne peut donc nullement être suivie quand elle estime que les faits de persécutions qu'elle allègue sont établis, de même que les visites des forces de l'ordre et les perquisitions qui en ont découlé.

La demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée n'est dès lors pas fondée.

En effet, en l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

Enfin, le Conseil s'étonne de ce que la partie requérante fasse référence aux persécutions subies selon elle par les sympathisants ou les membres de l'ANC, dans la mesure où le requérant n'a jamais déclaré être membre de l'ANC (dossier administratif, pièce 4, pages 15 et 16 et dossier administratif, pièce 11). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante explique que lorsqu'elle a quitté le Togo, seul l'UFC existait. Le Conseil observe que le requérant a quitté le Togo le 13 novembre 2010 (dossier administratif, pièce 12), soit après la création de l'ANC en octobre 2010 et après que les deux tendances de l'UFC aient tenu séparément leur congrès en août 2010 (informations objectives, pièces 16/1 et 16/2). Le Conseil estime dès lors ne pas donner suite à la demande formulée par la partie requérante quant à l'annulation de la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil constate que les informations objectives de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16/2) font état de plusieurs manifestations de l'ANC qui ont été réprimées plusieurs fois par le passé, mais que depuis l'automne 2011, ces marches se tiennent sans problèmes.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne prouve pas une crainte personnelle dans son chef et n'explique pas de manière convaincante le prétendu acharnement des autorités. Il reste par conséquent dans l'ignorance des véritables motifs ayant amené la partie requérante à demander la protection internationale en Belgique. En effet, il estime, à l'aune des éléments qui précèdent, que les faits présentés par la partie requérante ne sont pas véritablement ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et que la partie requérante ne parvient pas à le convaincre quant à la réalité de son arrestation. Partant, il estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant à cet égard.

5.8.2 Ainsi encore, la partie requérante allègue craindre également la famille de son ami avec lequel il s'est rendu au rendez-vous et qui n'aurait pas pu s'évader.

Le Conseil constate que le requérant interrogé à ce sujet est vague. Ainsi, il soutient que les membres de la famille de son ami peuvent « (...) se venger en me dénonçant aux forces de l'ordre ou en commanditant une agression sur ma personne ou quelque chose comme cela » (requête, page 7). Outre le fait que le Conseil ne soit pas convaincu par ces propos, il estime peu cohérent le fait que la famille de son ami le dénonce aux autorités alors que c'est justement ces mêmes autorités qui sont prétendument responsables de leurs problèmes et de la disparition de leur fils (dossier administratif/ pièce 4/ page 7).

5.8.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse remet en cause les circonstances dans lesquelles le requérant se serait échappé de la villa où il aurait été séquestré, étant donné l'extrême facilité avec laquelle il s'évade.

En termes de requête, la partie requérante confirme les déclarations qu'elle a tenues lors de son audition (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument et estime que le récit avancé par le requérant pour expliquer les circonstances de son évasion est à tout le moins totalement invraisemblable, au vu

de la facilité avec laquelle le requérant parvient à s'échapper, alors qu'il est couché sur le sol et surveillé par trois hommes, dont deux militaires (dossier administratif, pièce 4, pages 8 et 14).

5.8.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que le requérant ne parvient pas à établir les recherches dont il ferait l'objet dans son pays par les militaires et par la famille de son ami E.K.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, qu'il n'est pas nécessaire d'être recherché par les autorités pour bénéficier de la protection internationale. (requête, page 5). Elle estime que le requérant établit à suffisance la réalité des recherches effectuées à son encontre par les autorités togolaises et par la famille de son ami arrêté (requête, page 5). Elle relève que ses déclarations à cet égard sont convaincantes et qu'elle a déposé une lettre de sa femme qui fait clairement état de visites de militaires et de menaces proférées par ces derniers. La partie requérante soutient que cette lettre constitue à tout le moins un commencement de preuve des déclarations du requérant quant à sa situation en Guinée et donc l'actualisation de ses craintes en cas de retour dans son pays. Elle soutient que la partie défenderesse ne s'est même pas réellement penchée sur la teneur du courrier et que le fait d'être un document privé ne lui ôte pas toute force probante (requête, page 5). S'agissant de la fréquence des visites et des circonstances de celles-ci, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et souligne son caractère subjectif.

Le Conseil ne peut se rallier aux explications avancées en termes de requête.

Tout d'abord, s'il estime avec la partie requérante qu'il n'est pas nécessaire d'être recherché par ses autorités pour bénéficier d'une protection internationale, il constate également que la partie requérante invoque elle-même qu'elle fait l'objet de recherche par les militaires et par la famille de son ami E.K. (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 16 et 17). La partie défenderesse peut donc raisonnablement analyser la vraisemblance de ces affirmations, dans le cadre de son examen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne dispose d'aucune information concrète indiquant les recherches dont il ferait l'objet depuis son départ de son pays (dossier administratif/ pièce 4/ pages 16 et 17), que ce soit au niveau des recherches effectuées par les militaires ou par la famille de son ami E.K.. Le Conseil observe encore que le requérant reste en défaut d'indiquer si les militaires le recherchent à d'autres endroits qu'à son domicile (dossier administratif, pièce 4, page 17).

Partant, au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à convaincre quant à la réalité des recherches en cours à son encontre.

Enfin, la lettre de l'épouse du requérant dans laquelle cette dernière rapporte la visite de militaires au domicile et de la famille d'E.K. ne modifie pas les considérations développées *supra*.

A cet égard, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre. Quant au renvoi qui est fait, en termes de requête à la situation en Guinée, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas en quoi la situation dans ce pays serait susceptible d'avoir une quelconque incidence sur le requérant, qui se déclare être de nationalité togolaise.

5.9 Les documents déposés par le requérant ne sont pas à même de renverser le sens de la décision attaquée.

La carte d'identité constitue un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause.

La carte de membre de l'UFC du requérant atteste sa qualité de membre de l'UFC. Néanmoins, elle ne permet pas d'attester la réalité des faits que le requérant invoque et le Conseil rappelle que le simple fait d'être membre de l'UFC et d'avoir participé à des manifestations ne suffit pas à considérer que tout membre de l'UFC éprouve une crainte actuelle de persécution au Togo (*supra*, point 4.8.1). Aucun argument convaincant n'est par ailleurs développé en termes de requête dans ce sens.

L'attestation de l'agence de reportage atteste les fonctions professionnelles du requérant, qui ne sont pas contestées.

La photographie représentant le requérant n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit qui lui fait défaut ni à attester des mauvais traitements qu'il allègue avoir subis. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise et elle ne permet pas d'établir un lien entre le récit du requérant et les marques constatées sur son dos. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

Il en va de même du certificat médical (*supra*, point 4.2). Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 1^{er} octobre 2010, qui mentionne que le médecin a constaté « la présence de cicatrices (...) résiduelles et dues aux traumatismes infligés dans son pays (cfr photo) » doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant et le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Les quatre convocations (*supra*, point 4.1) ne permettent pas de modifier ce constat et de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, aucune de ces quatre convocations ne comporte de motif, et le Conseil est donc dans l'incapacité d'établir un lien entre ces dernières et les faits invoqués par la partie requérante. De plus, les convocations des 12 et 14 juillet 2012 ne comportent aucune signature. Enfin, les convocations des 26 et 29 juillet 2012 comportent toujours leur « accusé de réception ». Elles ne possèdent dès lors pas une force probante suffisante pour renverser le sens de la décision attaquée.

5.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la disproportion entre le prétendu acharnement des autorités et le profil politique de la partie requérante, l'absence d'élément concret permettant d'établir qu'actuellement celle-ci serait recherchée et l'absence de crédibilité de son évasion ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Togo.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient que le requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection. Elle estime qu'en cas de retour, elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants tels qu'elle les a déjà subis par le passé (requête, page 4).

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise afin de renvoyer le dossier au CGRA « pour investigations complémentaires, notamment sur sa situation en cas de retour eu égard à sa qualité de membre de l'ex UFC et de membre de l'ANR, avec la circonstance aggravante qu'il a déjà participé à des manifestations politiques au Togo et qu'il a déjà été arrêté et détenu par les autorités du fait de son engagement politique ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT